



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Bonnevent » sur la commune de Chailloué (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5613 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Chailloué (Orne), déposée par Monsieur Jean-François GARNIER et reçue complète le 17 octobre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 octobre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 5 novembre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 10 parcelles d'une contenance totale d'environ 5 hectares, sur la commune de Chailloué dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- dans sa phase de travaux, hors des périodes de nidification, le décompactage du sol sur lignes de plantation espacées de 4 mètres entre elles ; un espacement de 2 mètres entre chaque pied ; la plantation de 4000 pins laricio à raison de 1250 plants par hectare et de

2000 plants d'essences feuillues (400 merisiers, 400 tilleuls à petites feuilles, 400 érables champêtres, 400 pommiers communs, 400 poiriers communs); la protection de chaque plant par traitement répulsif Trico ; des dégagements manuels de la végétation concurrente en cours de pousse ;

- dans sa phase exploitation, la réalisation d'éclaircies après une vingtaine d'années de pousse, puis tous les quatre à huit ans ensuite ;

**Considérant** que le projet est situé :

- en deux blocs, sur les parcelles OA 88, 89, 90, 91, 93 et 94 (pour un ensemble de 2,64 ha) et OA 53, 82, 83 et 131, sur des terres agricoles à l'état de friches, au lieu-dit « Bonnevent », sur la commune de Chailloué dans le département de l'Orne ;
- en bordure de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000, de la « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents » référencée FR 2500099 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ; hors de toute zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage, par courriel en date du 28 octobre 2024, à préserver l'ensemble des éléments paysagers (haies, arbres isolés, lisières forestières actuelles) en maintenant un espacement d'au moins 10 mètres avec l'ensemble d'entre eux ; que le projet devra également être réalisé en préservant l'ensemble des zones humides à proximité, et en respectant une distance d'au moins 10 m avec celles-ci ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de boisement de 5 hectares de terres agricoles au lieu-dit « Bonnevent », sur la commune de Chailloué (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

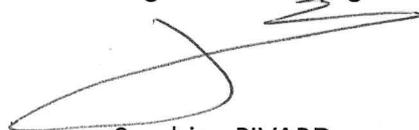
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 novembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)